on the motion for summary judgment, avoiding the need for a longer, more complex trial and without compromising the fairness of the procedure.

[64] Where a party seeks to lead oral evidence, it should be prepared to demonstrate why such evidence would assist the motion judge in weighing the evidence, assessing credibility, or drawing inferences and to provide a "will say" statement or other description of the proposed evidence so that the judge will have a basis for setting the scope of the oral evidence.

[65] Thus, the power to call oral evidence should be used to promote the fair and just resolution of the dispute in light of principles of proportionality, timeliness and affordability. In tailoring the nature and extent of oral evidence that will be heard, the motion judge should be guided by these principles, and remember that the process is not a full trial on the merits but is designed to determine if there is a genuine issue requiring a trial.

## (4) The Roadmap/Approach to a Motion for Summary Judgment

[66] On a motion for summary judgment under Rule 20.04, the judge should first determine if there is a genuine issue requiring trial based only on the evidence before her, without using the new fact-finding powers. There will be no genuine issue requiring a trial if the summary judgment process provides her with the evidence required to fairly and justly adjudicate the dispute and is a timely, affordable and proportionate procedure, under Rule 20.04(2)(a). If there appears to be a genuine issue requiring a trial, she should then determine if the need for a trial can be avoided by using the new powers under Rules 20.04(2.1) and (2.2). She may, at her discretion, use those powers, provided that their use is not against the interest of justice. Their use will not be against the interest of justice if they will lead to a fair and just result and will

sommaire comportera l'audition de longs témoignages oraux, ce qui permettra d'éviter des procès plus longs et plus complexes sans compromettre l'équité de la procédure.

[64] La partie qui cherche à présenter des témoignages oraux doit être prête, d'une part, à démontrer en quoi ils aideraient le juge saisi de la requête à apprécier la preuve, à évaluer la crédibilité des déposants ou à tirer des conclusions de la preuve et, d'autre part, à fournir une déclaration anticipée ou un autre exposé de la preuve proposée afin de permettre au juge d'établir la portée des témoignages oraux.

[65] Ainsi, le pouvoir d'ordonner la présentation de témoignages oraux devrait servir à favoriser le règlement juste et équitable du litige compte tenu des principes de proportionnalité, de célérité et d'accessibilité économique. Lorsqu'il établit la nature et l'étendue des témoignages oraux qui seront entendus, le juge saisi de la requête devrait s'inspirer de ces principes et se rappeler que ce processus ne constitue pas un procès complet sur le fond mais qu'il vise plutôt à déterminer s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès.

## (4) Marche à suivre pour trancher une requête en jugement sommaire

[66] Lors de l'audition d'une requête en jugement sommaire aux termes de la règle 20.04, le juge devrait en premier lieu décider, compte tenu uniquement de la preuve dont il dispose et sans recourir aux nouveaux pouvoirs en matière de recherche des faits, s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès. Il n'y aura pas de question de ce genre si la procédure de jugement sommaire lui fournit la preuve nécessaire pour trancher justement et équitablement le litige et constitue une procédure expéditive, abordable et proportionnée selon l'al. 20.04(2)a) des Règles. S'il semble y avoir une véritable question nécessitant la tenue d'un procès, le juge devrait alors déterminer si l'exercice des nouveaux pouvoirs prévus aux par. 20.04(2.1) et (2.2) des Règles écartera la nécessité d'un procès. Le juge peut exercer ces